



Décision relative à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

*Vu la fourniture d'éléments complémentaires permettant d'évaluer les risques pour les pollinisateurs associés à l'utilisation du produit phytopharmaceutique **ARMICARB JARDIN***

de la société **DE SANGOSSE S.A.S**
enregistrées sous les n° 2024-2509 et 2025-0842

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2025,

Les données disponibles **permettent** l'utilisation du produit en période de floraison conformément à l'arrêté susvisé.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	ARMICARB JARDIN APC-10CD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S Bonnel CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	850 g/kg - hydrogénocarbonate de potassium
Numéro d'intrant	2110329
Numéro d'AMM	2110196
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées.

A Maisons-Alfort, le 19/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)